

de la loi du 15 août 1854, sur l'expropriation forcée. (Monit. du 1^{er} avril 1860.)

A MM. les procureurs généraux près les cours d'appel et procureurs du roi près les tribunaux de première instance.

Messieurs,

L'art. 50 de la loi du 15 août 1854, sur l'expropriation forcée, ne reçoit point partout une exécution uniforme; cet article dispose que « le procès-verbal d'adjudication ne sera délivré à l'adjudicataire qu'à charge par lui de rapporter au notaire la quittance des frais, etc. Cette quittance et les pièces justificatives demeureront annexées à la minute de l'acte d'adjudication et seront copiées à la suite de cet acte. »

Cette disposition, qui reproduit à peu près textuellement celle de l'art. 715 du Code de procédure civile, doit recevoir la même interprétation.

Or, l'art. 715 du Code de procédure civile a toujours été entendu en ce sens que la transcription des pièces justificatives ne devait se faire que sur les expéditions et non pas sur la minute de l'acte d'adjudication.

Il en résulte que d'après l'art. 50 de la loi du 15 août 1854, il faut transcrire la quittance et les pièces justificatives à la suite de l'expédition de l'acte d'adjudication, et non point sur la minute de l'acte d'adjudication, à laquelle ces pièces demeurent annexées.

Vous voudrez bien, messieurs, à l'effet d'assurer l'uniformité dans l'exécution de l'art. 50 de la loi du 15 août 1854, appeler sur ce point l'attention de MM. les notaires du ressort des juridictions près lesquelles vous exercez vos fonctions.

Le ministre de la justice,
VICTOR TESCH.

87. — 28 MARS 1860. — *Circulaire du ministre de la justice relativement aux actes d'opposition au remboursement des cautionnements des fonctionnaires.* (Monit. du 1^{er} avril 1860.)

A MM. les procureurs généraux près les cours d'appel, les procureurs du roi près les tribunaux de première instance et les greffiers des tribunaux de première instance et de commerce.

Messieurs,

Aux termes des lois des 25 nivôse-5 pluviôse et 6-16 ventôse an XIII, les créanciers des fonctionnaires et agents assujettis à fournir caution

en numéraire, sont admis à faire signifier les actes d'opposition au remboursement des cautionnements, soit directement à l'administration de la caisse d'amortissement, des dépôts et consignations, soit aux greffes des tribunaux de première instance ou de commerce, selon le cas, dans le ressort desquels les titulaires exercent leurs fonctions.

Le gouvernement désire introduire dans ce service toutes les simplifications compatibles avec la bonne et prompt expédition des affaires et épargner aux parties, autant que possible, les frais de production de pièces; je prie donc MM. les greffiers des tribunaux de première instance et de commerce, de transmettre dans les vingt-quatre heures à M. le ministre des finances, — service de la caisse des dépôts et consignations, — les significations faites au greffe des actes de saisies-arrêts ou oppositions au remboursement des cautionnements d'agents comptables.

MM. les procureurs généraux voudront bien veiller à la stricte exécution de la présente circulaire.

Le ministre de la justice,
VICTOR TESCH.

88. — 29 MARS 1860. — *Acceptation de la loi du 10 mars 1860 qui accorde la naturalisation ordinaire au sieur Habets (Nicolas), journalier à Moulant, né à Ulestraten (partie cédée du Limbourg), le 11 frimaire an XIV.* (Monit. du 3 avril 1860.)

89. — 50 MARS 1860. — *Loi qui approuve le traité d'amitié, de commerce et de navigation conclu, le 8 mai 1858, entre la Belgique et la république de Nicaragua (1).* (Moniteur du 31 mars 1860.)

Léopold, etc. Les chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

Article unique. Le traité d'amitié, de commerce et de navigation conclu, le 8 mai 1858, entre la Belgique et la République de Nicaragua, sortira son plein et entier effet.

Promulguons la présente loi, ordonnons qu'elle soit revêtu du sceau de l'État, et publiée par la voie du *Moniteur*.

Contre-signé par le ministre des affaires étrangères, M. le baron de VRIÈRE.

(1) Présentation à la chambre des représentants le 1^{er} février 1859. — Exposé des motifs (*Annales*, p. 64-69). — Rapport le 23 février, p. 671. — Discussion et adoption le 26 février.

Rapport au sénat le 12 mai 1859. — Discussion le 13 et adoption le 14 mai.

TRAITÉ.

S. M. le Roi des Belges, d'une part, et S. E. le Président de la république de Nicaragua, d'autre part, voulant régler, étendre et consolider les relations de commerce entre la Belgique et la république de Nicaragua, et resserrer par là les rapports d'amitié qui existent entre les deux pays, sont convenus d'entrer en négociation pour conclure un traité propre à atteindre ce but, et ont nommé à cet effet pour leurs plénipotentiaires, savoir :

S. M. le Roi des Belges, le sieur Auguste T'Kint, son consul général en Amérique centrale.

Et S. E. le Président de la république de Nicaragua, le sieur licencié Grégoire Juarez, son ministre des relations extérieures.

Lesquels, après avoir échangé leurs pleins pouvoirs trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants :

Art. 1^{er}. Il y aura paix perpétuelle et amitié constante entre le royaume de Belgique et la république de Nicaragua, et entre les citoyens des deux pays, sans exception de personnes ni de lieux.

Art. 2. Il y aura entre la Belgique et la république de Nicaragua liberté réciproque de commerce et de navigation. Les Belges dans la république de Nicaragua et les citoyens de la république de Nicaragua en Belgique, pourront, en toute liberté et sécurité, entrer avec leurs navires et cargaisons, comme les nationaux eux-mêmes, dans tous les lieux, ports et rivières qui sont ou seront ouverts au commerce étranger, sauf les précautions de police employées à l'égard des citoyens des nations les plus favorisées.

Art. 3. Les citoyens de chacune des deux parties contractantes pourront, comme les nationaux, sur les territoires respectifs, voyager ou séjourner, commercer en gros et en détail, louer et occuper les maisons, magasins et boutiques qui leur seront nécessaires, effectuer des transports de marchandises et d'argent, et recevoir des consignations ; ils pourront aussi être admis comme cautions en douane, quand il y aura plus d'un an qu'ils seront établis sur les lieux, et que les biens fonciers ou mobiliers qu'ils y posséderont présenteront une garantie suffisante.

Ils seront, les uns et les autres, sur un pied de parfaite égalité, libres, dans tous leurs achats comme dans toutes leurs ventes, d'établir et de fixer le prix des effets, marchandises et objets quelconques, tant importés que nationaux, qu'ils les vendent à l'intérieur ou qu'ils les destinent à l'exportation.

Ils jouiront de la même liberté pour faire leurs affaires eux-mêmes, présenter en douane leurs propres déclarations ou se faire suppléer par qui bon leur semblera, fondés de pouvoir, facteurs, agents, consignataires ou interprètes, soit dans l'achat ou dans la vente de leurs biens, de leurs effets ou marchandises, soit dans le chargement, le déchargement ou l'expédition de leurs navires.

Ils auront également le droit de remplir toutes les fonctions qui leur seront confiées par leurs propres compatriotes, par des étrangers ou par des nationaux, en qualité de fondés de pouvoir, facteurs, agents consignataires ou interprètes.

Ils se conformeront, pour tous ces actes, aux lois et règlements du pays, et ils ne seront assujettis, dans aucun cas, à d'autres charges, restrictions, taxes ou impôts que ceux auxquels seront soumis les nationaux, sauf les précautions de police employées à l'égard des nations les plus favorisées.

Il est, en outre, spécialement convenu que tous les avantages, de quelque nature que ce soit, actuellement accordés par les lois et les décrets en vigueur dans la république de Nicaragua, ou qui le seront à l'avenir, aux immigrants étrangers, sont garantis aux Belges établis ou qui s'établiront sur des points quelconques du territoire de la république.

Il en sera de même pour les citoyens de la république de Nicaragua en Belgique.

Art. 4. Les citoyens respectifs jouiront, dans les deux États, de la plus constante et complète protection pour leurs personnes et leurs propriétés. Ils auront, en conséquence, un libre et facile accès auprès des tribunaux de justice pour la poursuite et la défense de leurs droits, en toute instance et dans tous les degrés de juridiction établis par les lois. Ils seront libres d'employer, dans toutes les circonstances, les avocats, avoués ou agents de toutes classes qu'ils jugeraient à propos de faire agir en leur nom. Enfin, ils jouiront, sous ce rapport, des mêmes droits et privilèges que ceux qui seront accordés aux nationaux, et ils seront soumis aux mêmes conditions.

Art. 5. Les Belges dans la république de Nicaragua, et les citoyens de la république de Nicaragua en Belgique, seront exempts de tout service, soit dans les armées de terre ou de mer, soit dans les gardes ou milices nationales, et, dans tous les autres cas de cette nature, ils ne pourront pas être assujettis, pour leurs propriétés mobilières ou immobilières, à d'autres charges, restrictions, taxes ou impôts que ceux auxquels seraient soumis les nationaux eux-mêmes.

Art. 6. Les citoyens de l'un et de l'autre État ne pourront être respectivement soumis à aucun

embargo ni être retenus avec leurs navires, équipages, cargaisons ou effets de commerce, pour une expédition militaire quelconque, ni pour quelque usage public ou particulier que ce soit, sans que le gouvernement ou l'autorité locale soit convenu préalablement, avec les intéressés, d'une juste indemnité pour cet usage, et de celle qui pourrait être demandée pour les torts et les dommages qui, n'étant pas purement fortuits, naîtraient du service auquel ils se seront volontairement obligés.

Art. 7. La liberté la plus entière de conscience est garantie aux Belges dans la république de Nicaragua et aux citoyens du Nicaragua en Belgique. Les uns et les autres se conformeront, pour l'exercice extérieur de leur culte, aux lois du pays.

Art. 8. Les citoyens des deux parties contractantes auront le droit, sur les territoires respectifs, de posséder des biens de toute espèce et d'en disposer de la même manière que les nationaux.

Les Belges jouiront, dans tout le territoire du Nicaragua, du droit de recueillir et de transmettre les successions *ab intestat* ou testamentaires à l'égal des Nicaragiens, selon les lois du pays et sans être assujettis, à raison de leur qualité d'étrangers, à aucun prélèvement ou impôt qui ne serait pas dû par les nationaux.

Réciproquement, les Nicaragiens jouiront en Belgique du droit de recueillir et de transmettre les successions *ab intestat* ou testamentaires à l'égal des Belges, selon les lois du pays et sans être assujettis, à raison de leur qualité d'étrangers, à aucun prélèvement ou impôt qui ne serait pas dû par les nationaux.

La même réciprocité entre les citoyens des deux pays existera pour les donations entre-vifs.

Lors de l'exportation des biens recueillis ou acquis à quelque titre que ce soit, par des Belges dans le Nicaragua ou par des Nicaragiens en Belgique, il ne sera prélevé, sur ces biens, aucun droit de détraction ou d'émigration, ni aucun droit quelconque auquel les nationaux ne seraient pas assujettis.

Les dispositions qui précèdent sont applicables à toutes les translations de biens en général, dont l'exportation n'a point encore été effectuée.

Art. 9. Seront considérés comme navires belges dans le Nicaragua et comme navires du Nicaragua en Belgique, tous les navires qui navigueront sous les pavillons respectifs et qui seront porteurs des papiers de bord et des documents exigés par les lois de chacun des deux États, pour la justification de la nationalité des bâtiments de commerce.

Art. 10. Les navires belges qui entreront sur lest ou chargés dans les ports du Nicaragua ou

qui en sortiront ; et réciproquement les navires du Nicaragua qui entreront sur lest ou chargés dans les ports de Belgique ou qui en sortiront, soit par mer, soit par rivières ou canaux, quel que soit le lieu de leur départ ou celui de leur destination, ne seront assujettis, tant à l'entrée qu'à la sortie et au passage, à des droits de tonnage, de port, de balisage, de pilotage, d'ancrage, de remorque, de fanal, d'écluse, de canaux, de quarantaine, de sauvetage, d'entrepôt, de patente, de courtage, de navigation, de péage, enfin à des droits ou charges de quelque nature ou dénomination que ce soit, pesant sur la coque des navires, perçus ou établis au nom et au profit du gouvernement, de fonctionnaires publics, de communes ou d'établissements quelconques, autres que ceux qui sont actuellement ou pourront par la suite être imposés aux bâtiments nationaux.

Art. 11. En ce qui concerne le placement des navires, leur chargement et déchargement dans les ports, rades, havres et bassins, et généralement pour toutes les formalités et dispositions quelconques auxquelles peuvent être soumis les navires de commerce, leur équipage et leur chargement, il est convenu qu'il ne sera accordé aux navires nationaux aucun privilège ni aucune faveur qui ne le soit également à ceux de l'autre État, la volonté des parties contractantes étant que, sous ce rapport aussi, leurs bâtiments soient traités sur le pied d'une parfaite égalité.

Art. 12. Les navires de l'une des parties contractantes, entrant en relâche forcée dans les ports de l'autre, n'y payeront, soit pour le bâtiment, soit pour la cargaison, que les droits auxquels les navires nationaux sont assujettis en semblable cas, pourvu que la nécessité de la relâche soit légalement constatée, que les navires ne fassent aucune opération de commerce et qu'ils ne séjournent pas plus longtemps dans le port que ne l'exige le motif qui a déterminé la relâche.

Art. 13. Les bâtiments de guerre de l'une des deux puissances pourront entrer, séjourner et se radouber dans ceux des ports de l'autre puissance dont l'accès est accordé à la nation la plus favorisée; ils y seront soumis aux mêmes règles et y jouiront des mêmes avantages.

Art. 14. Les objets de toute nature importés dans les ports de l'un des deux États, sous pavillon de l'autre, quelle que soit leur origine et de quel pays qu'ait lieu l'importation, ne payeront d'autres ni de plus forts droits d'entrée, et ne seront assujettis à d'autres charges que s'ils étaient importés sous pavillon national.

Art. 15. Il n'est dérogé à la disposition précédente que pour l'importation du sel ou des produits de la pêche nationale; les deux pays se réservant la faculté d'accorder des privilèges

spéciaux aux importations de ces articles sous pavillon national.

Art. 16. Les objets de toute nature exportés de l'un des deux États, sous pavillon de l'autre, vers quelque pays que ce soit, ne seront pas soumis à d'autres droits ou d'autres formalités, que s'ils étaient exportés sous pavillon national.

Art. 17. Les bâtiments belges dans le Nicaragua et les bâtiments du Nicaragua en Belgique pourront décharger une partie de leur cargaison dans le port de prime abord, et se rendre ensuite avec le reste de leur cargaison dans d'autres ports du même État, qui seront ouverts au commerce extérieur, soit pour y achever de débarquer leur chargement, soit pour y compléter leur chargement de retour, en ne payant, dans chaque port, d'autres ni de plus forts droits, que ceux que payent les bâtiments nationaux dans des circonstances semblables.

En ce qui concerne l'exercice du cabotage, les navires des deux pays seront traités, de part et d'autre, sur le même pied que les navires des nations les plus favorisées.

Art. 18. Pendant le temps fixé par les lois des deux pays respectivement, pour l'entreposage des marchandises, il ne sera perçu aucuns droits autres que ceux de garde et d'emmagasinage, sur les objets importés de l'un des deux pays dans l'autre, en attendant leur transit, leur réexportation ou leur mise en consommation.

Ces objets, en aucun cas, ne payeront de plus forts droits et ne seront assujettis à d'autres formalités que s'ils avaient été importés sous pavillon national ou provenaient du pays le plus favorisé.

Art. 19. Les marchandises embarquées à bord des bâtiments belges ou nicaraguais, ou appartenant aux citoyens respectifs, pourront être librement transbordées, dans les ports des deux pays, à bord d'un navire destiné pour un port national ou étranger, sans devoir être mises à terre, et les marchandises ainsi transbordées, pour être expédiées ailleurs, seront exemptes de toute espèce de droits de douane et d'entrepôt.

Art. 20. Les objets de toute nature, provenant de Belgique ou expédiés vers la Belgique, jouiront, à leur passage par le territoire du Nicaragua, en transit direct ou par réexportation, du traitement applicable dans les mêmes circonstances aux objets venant ou en destination du pays le plus favorisé.

Réciproquement, les objets de toute nature, provenant du Nicaragua ou expédiés vers ce pays jouiront, à leur passage par le territoire belge, du traitement applicable dans les mêmes circonstances aux objets venant ou en destination du pays le plus favorisé.

Il est spécialement entendu que dans le cas où une voie de communication quelconque entre les deux Océans viendrait à être établie à travers le territoire du Nicaragua, les Belges, leurs navires, leurs marchandises, leurs correspondances et leurs propriétés de toute nature, ne pourront être assujettis à des droits, péages, charges ou formalités, autres que ceux auxquels seront assujettis les citoyens, les navires, les marchandises, les correspondances et les propriétés de tout autre pays quel qu'il soit.

Art. 21. Ni l'une ni l'autre des parties contractantes n'imposera sur les marchandises provenant du sol, de l'industrie ou des entrepôts de l'autre partie, d'autres ni de plus forts droits d'importation ou de réexportation que ceux qui seront imposés sur les mêmes marchandises provenant de tout autre État étranger.

Il ne sera imposé sur les marchandises exportées d'un pays vers l'autre, d'autres ni de plus forts droits que si elles étaient exportées vers tout autre pays étranger.

Aucune restriction, ni prohibition d'importation ou d'exportation n'aura lieu dans le commerce réciproque des parties contractantes, qu'elle ne soit également étendue à toutes les autres nations.

Art. 22. Il pourra être établi des consuls généraux, des consuls, des vice-consuls et des agents consulaires de chacun des deux pays dans l'autre pour la protection du commerce; ces agents n'entreront en fonctions et en jouissance des droits, privilèges et immunités qui leur reviendront, qu'après en avoir obtenu l'autorisation du gouvernement territorial. Celui-ci conservera, d'ailleurs, le droit de déterminer les résidences où il lui conviendra d'admettre des consuls, bien entendu que, sous ce rapport, les deux gouvernements ne s'opposent respectivement aucune restriction qui ne soit commune, dans leur pays, à toutes les nations.

Art. 23. Les consuls généraux, consuls, vice-consuls et agents consulaires de Belgique dans le Nicaragua jouiront de tous privilèges, immunités et exemptions dont jouissent les agents de la nation la plus favorisée de même qualité et dans les mêmes conditions.

Il en sera de même, en Belgique, pour les consuls généraux, consuls, vice-consuls et agents consulaires du Nicaragua.

Art. 24. Les consuls de Belgique pourront faire arrêter et renvoyer, soit à bord, soit en Belgique, les marins qui auraient déserté des bâtiments belges dans les ports du Nicaragua. A cet effet, ils s'adresseront par écrit aux autorités locales compétentes et justifieront, par l'exhibition en original ou en copie dûment certifiée, des re-

gistes du bâtiment ou du rôle d'équipage, ou par d'autres documents officiels, que les individus qu'ils réclament faisaient partie dudit équipage. Sur cette demande ainsi justifiée, la remise leur sera accordée.

Il leur sera donné toute aide pour la recherche et l'arrestation desdits déserteurs, qui seront même détenus dans les maisons d'arrêt du pays, à la réquisition et aux frais des consuls, jusqu'à ce que ces agents aient trouvé une occasion de les faire partir.

Si pourtant cette occasion ne se présentait pas dans un délai de deux mois à compter du jour de l'arrestation, les déserteurs seraient mis en liberté, et ne pourraient plus être arrêtés pour la même cause.

Il est entendu que les marins, citoyens du Nicaragua, seront exceptés de la présente disposition, à moins qu'ils ne soient naturalisés Belges.

Si le déserteur avait commis quelque délit sur le territoire du Nicaragua, son renvoi serait différé jusqu'à ce que le tribunal compétent eût rendu son jugement et que ce jugement eût reçu son exécution.

Les consuls de Nicaragua auront exactement les mêmes droits en Belgique.

Art. 25. Toutes les opérations relatives au sauvetage des navires belges naufragés ou échoués sur les côtes du Nicaragua seront dirigées par les agents consulaires de Belgique, et réciproquement, les agents consulaires de Nicaragua dirigeront les opérations relatives au sauvetage des navires de leur nation, naufragés ou échoués sur les côtes de la Belgique.

Toutefois, si les parties intéressées se trouvent sur les lieux, ou si les capitaines sont munis de pouvoirs suffisants, l'administration des naufrages leur sera remise.

L'intervention des autorités locales aura seulement lieu pour maintenir l'ordre, garantir les intérêts des sauveteurs, s'ils sont étrangers aux équipages naufragés, et assurer l'exécution des dispositions à observer pour l'entrée et la sortie des marchandises sauvées. En l'absence et jusqu'à l'arrivée des agents consulaires, les autorités locales devront d'ailleurs prendre toutes les mesures nécessaires pour la protection des individus et la conservation des effets naufragés.

Les marchandises sauvées ne seront jamais assujetties à aucun droit de douane ou autres à moins qu'elles ne soient admises à la consommation intérieure.

Art. 26. Les navires, marchandises ou effets appartenant aux citoyens respectifs, qui auraient été pris par des pirates et qui seraient conduits ou trouvés dans les ports de l'une ou de l'autre partie contractante, seront remis à leurs pro-

priétaires en payant, s'il y a lieu, les frais de reprise qui seront déterminés par les tribunaux compétents, lorsque le droit de propriété sera prouvé devant ces tribunaux et sur la réclamation qui devra être faite, dans le délai d'un an, par les intéressés, par leurs fondés de pouvoir ou par les agents des gouvernements respectifs.

Art. 27. Si l'une des parties contractantes entre en guerre avec un État quelconque, les citoyens de l'autre partie pourront continuer leur commerce et leur navigation avec ce même État, à l'exception, toutefois, des villes ou ports qui seraient assiégés ou bloqués, par terre ou par mer.

Pour être obligatoire, le blocus devra être effectif, c'est-à-dire, maintenu par une force suffisante pour interdire réellement l'accès de l'endroit bloqué.

Prenant en considération l'éloignement des États des parties contractantes, et l'incertitude qui en résulte sur les divers événements qui peuvent avoir lieu des deux côtés, il est convenu qu'un bâtiment qui tentera d'entrer dans un port assiégé ou bloqué sans avoir connaissance du siège ou du blocus, pourra se diriger avec sa cargaison vers tout autre lieu qui lui paraîtra convenable, à moins que ledit bâtiment ne persiste à vouloir entrer, malgré la sommation légale, connue en temps opportun, du commandant des forces militaires du blocus ou du siège.

Si un bâtiment appartenant à l'une des parties contractantes se trouve, avant l'ouverture du blocus ou du siège, dans un port assiégé ou bloqué par les forces de l'autre partie, ce bâtiment pourra librement sortir avec sa cargaison. Il ne sera sujet à aucune confiscation, à aucun trouble quelconque, s'il était trouvé dans le port après la prise ou la reddition de la place.

Il est bien entendu que la liberté de commercer et de naviguer, stipulée au § 1^{er} du présent article, ne s'étendra pas aux articles de contrebande de guerre.

Art. 28. Si l'une des parties reste neutre quand l'autre est en guerre avec une tierce puissance, les marchandises couvertes du pavillon de la partie neutre seront réputées neutres, alors même qu'elles appartiendraient aux ennemis de la partie qui est en guerre, et les marchandises appartenant à la partie neutre ne seront pas saisissables alors même qu'elles seraient trouvées à bord des navires ennemis de l'autre partie.

Bien entendu que les articles de contrebande de guerre sont exceptés du bénéfice de cette double disposition.

Art. 29. L'une des parties contractantes étant en guerre avec un pays quelconque, l'autre partie ne pourra, en aucun cas, autoriser ses nationaux à prendre ni à accepter des lettres de marque

pour agir hostilement contre la première, ou pour inquiéter le commerce ou la propriété des citoyens de celle-ci.

Art. 50. Il est formellement convenu, entre les deux parties contractantes, que les agents diplomatiques, les citoyens de toute classe, les navires et les marchandises de l'un des deux États jouiront, dans l'autre, des franchises, réductions de droits, privilèges et immunités quelconques consentis ou à consentir au profit de la nation la plus favorisée, et ce gratuitement, si la concession est gratuite, ou avec la même compensation, si la concession est conditionnelle.

Il est, d'ailleurs, entendu que cette clause générale ne porte pas préjudice aux dispositions précédentes, qui stipulent de plein droit et sans condition le traitement de la nation la plus favorisée.

Art. 31. Le présent traité sera en vigueur pendant cinq ans qui commenceront à courir deux mois après l'échange des ratifications. Si, un an avant l'expiration de ce terme, ni l'une ni l'autre des parties contractantes n'annonce, par une déclaration officielle, son intention d'en faire cesser les effets, le traité restera encore obligatoire pendant une année, et ainsi de suite d'année en année.

Art. 32. Le présent traité sera ratifié et les ratifications en seront échangées dans le délai de dix-huit mois ou plus tôt si faire se peut.

En foi de quoi, les plénipotentiaires respectifs l'ont signé et y ont apposé leurs cachets.

Fait à Managua, le huitième jour du mois de mai de l'an de grâce mil huit cent cinquante-huit.

AUGUSTE T'KINT. GREGORIO JUARES.

L'échange des ratifications a eu lieu à Guatemala le 1^{er} février 1860.

L'entrée en vigueur est fixée au 1^{er} avril 1860.

90. — 30 MARS 1860. — *Arrêté royal modifiant le règlement de police et de navigation de la Dendre.* (Monit. du 3 avril 1860.)

Léopold, etc. Considérant qu'aux termes des règlements de police et de navigation en vigueur sur la Dendre, d'une part, dans la province de Hainaut, d'autre part, dans la province de la Flandre orientale, l'enfoncement que peuvent prendre les bateaux naviguant sur cette rivière est de 1^m60 en été et 1^m76 en hiver dans la première des deux provinces ci-dessus mentionnées, et de 1^m60 en été et 1^m80 en hiver dans l'autre province :

Considérant que, d'après les mêmes règlements, la période d'hiver pour la navigation sur la Dendre commence dans la province de Hainaut le 1^{er} octobre, pour finir le 1^{er} avril, tandis que,

dans la province de la Flandre orientale, elle ne commence que le 1^{er} novembre, pour finir également le 1^{er} avril ;

Considérant que, dans l'intérêt du commerce et du batelage, il y a lieu de placer la navigation de la Dendre sous un régime uniforme, en autorisant les bateaux à prendre la même immersion sur tout le parcours de la rivière, aussi bien pendant la période d'hiver que pendant celle d'été, et en faisant commencer chacune de ces périodes simultanément dans les deux provinces que la rivière traverse ;

Considérant toutefois que, pour faire coïncider le commencement de la période d'hiver pour la navigation sur la Dendre, dans les provinces de Hainaut et de la Flandre orientale, il est nécessaire d'en fixer l'époque au 1^{er} novembre, attendu que ce n'est généralement qu'à partir de cette date que la rivière fournit assez d'eau pour permettre la navigation à grand tirant d'eau ;

Sur la proposition de notre ministre des travaux publics,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1^{er}. Par modification des dispositions réglementaires régissant la police et la navigation de la Dendre, respectivement dans les provinces de Hainaut et de la Flandre orientale, les bateaux pourront naviguer sur cette rivière, dans l'une comme dans l'autre desdites provinces, avec un enfoncement de 1^m60 pendant la période d'été et de 1^m80 pendant la période d'hiver.

Art. 2. Par dérogation aux mêmes dispositions réglementaires, la période d'hiver pour la navigation sur la Dendre commencera, dans la province de Hainaut, aussi bien que dans celle de la Flandre orientale, le 1^{er} novembre inclus, pour finir le 31 mars également inclus.

Notre ministre des travaux publics (M. Jules Vanderstichelen) est chargé de l'exécution du présent arrêté.

91. — 30 MARS 1860. — *Arrêté royal relatif au boisement et au défrichement dans la province de Liège.* (Monit. du 17 avril 1860.)

Léopold, etc. Vu l'arrêté royal du 22 avril 1858, relatif à l'institution du comité chargé de concourir à l'exécution des mesures propres à hâter le boisement et le défrichement des terrains communaux incultes de la province de Liège ;

Vu la loi du 23 mars 1847 ;

Sur la proposition de nos ministres de l'intérieur et des finances,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1^{er}. L'arrêté royal du 22 avril 1858 est rapporté.